

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE

-----0-----

SEANCE ORDINAIRE DU 29 septembre 2011

-----0-----

L'an deux mille onze, le 29 septembre à 19 heures, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 60 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle des Fêtes de Fourcès, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PEYRECAVE, Président de la Communauté de Communes de la Ténarèze.

ETAIENT PRESENTS: Bernard GALLARDO, Christian TOUHE-RUMEAU, Maurice BOISON, Claude CLAVERIE, Xavier FERNANDEZ, Guy SAINT-MEZARD, Michel LABATUT, Jean-Yves GEISSER, Serge MARITAN, Raymonde BARTHE, Martine LABORDE, Patrick BATMALE, Daniel BELLOT, Patricia ESPERON, Carole BALAGUER remplacée par son suppléant Jean CAUBOUÉ, François BAQUE, Philippe BOYER, Roland CLAVERIE, Hervé COLLIN, Hélène DELPECH, Edouard DONA, Joël DUBOUCH, Philippe DUFOUR, Pierre ESQUERRE, Michel LAFFARGUE, Dominique LAFONT, Wilfried LUSSAGNET, Michel MAZZONETTO, Pierre MOREL, Jacques MORLAN, Bernard PIS, Robert POURROUQUET, Jacqueline ROBUTTI, Pierrette SEGAT,

ABSENTS EXCUSES: Francis DUPOUY, Mario SPAGNOLI, Bernard ROZES, Etienne BARRERE, Bernard BOURROUSSE, Patrick DUBOS, Jean-François SOPENA, Pierre DULONG, Bernard LEBE, Nicolas MELIET, Christian DUFFAU, Maurice ADON, Huguette CARLES, Jean-Louis DUBUC, Marie-José GOZE, Fabrice LACOMBE,

ABSENTS: Guy AUBERT, Bernard BORDIGNON, Carine CHAVALLE, Thierry COLAS, Denis DECLOCHEZ, Jean-Marie GILLOT, Henry LUCHET, Bernard MARSEILLAN, Jean-François ROUSSE,

INVITE EXCUSEE :

ONT DONNE PROCURATION :

SECRETAIRE : Wilfried LUSSAGNET.

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION
« PAYS D'ARMAGNAC » - Versement d'une subvention d'un montant supérieur à 23000 Euros

Monsieur le Président expose que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, prévoit la signature d'une convention avec les associations qui reçoivent une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€.

Est concernée par ces dispositions, l'Association du Pays d'Armagnac pour laquelle une subvention d'un montant de 26 314.20€ a été votée par délibération en date du 28 avril 2011 et inscrite au Budget Primitif 2011.

Le Président propose au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention ci-dessous,
- L'autoriser à signer la convention.

Le Conseil Communautaire,

OUI l'exposé de Monsieur le Président de séance et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de convention ci-dessous,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention.

Pour extrait conforme le 30 septembre 2011.

Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Conseiller Régional,
Maire de Blaziert,

Jean-Claude PEYRECAVE

CONVENTION 2011
Entre la Communauté de Communes de la Ténarèze
Et l'Association du Pays d'Armagnac

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°200/321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Entre les soussignés

La Communauté de Communes de la Ténarèze représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude PEYRECAVE, agissant en vertu de la délibération n°2011/04/07 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2011, ci-après désignée la Communauté de Communes de la Ténarèze, d'une part,

Et,

L'Association du Pays d'Armagnac, représentée par ses Présidents, Madame Elisabeth DUPUY-MITTERRAND et Monsieur Claude SAINRAPT, ci-après désignée l'Association du Pays d'Armagnac, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis sa création en juillet 2001, le Pays d'Armagnac est :

- Un outil du développement local promulgué par la loi d'Orientation d'Aménagement et de Développement durable du Territoire du 25 juin 1999 dite loi "Voynet".
- Un territoire caractérisé par une forte cohésion géographique, économique et culturelle autour du vignoble de l'armagnac (Bas-Armagnac et Ténarèze).
- Un lieu d'action collective qui fédère des communes, des groupements de communes, des organismes socio-professionnels, des entreprises, des associations ...

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association du Pays d'Armagnac s'engage à réaliser l'objectif conforme à son objet social dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Communauté de Communes de la Ténarèze s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa date de signature, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera renouvelée expressément annuellement.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

L'association du Pays d'Armagnac fera chaque année sa demande de subvention. Cette dernière devra préciser :

- l'objectif - projets, actions, programmes d'action conformes à l'objet social de l'Association du Pays ;



- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc... ;
- le montant de la participation par habitant fixé lors de l'adoption de son budget prévisionnel annuel.

La subvention annuelle, après décision du Conseil Communautaire, sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Les versements seront effectués au compte :

N°:16906 00070 51004020572/26 **Etablissement** : Crédit Agricole Pyrénées Gascogne **Agence** : Eauze

ARTICLE 4 : Autres engagements

L'Association du Pays d'Armagnac communiquera, sans délai, à la Communauté de Communes de la Ténarèze copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Association du Pays d'Armagnac.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de la Ténarèze des conditions d'exécution de la convention par l'Association du Pays d'Armagnac, la Communauté de Communes de la Ténarèze peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Contrôle de la Communauté de Communes de la Ténarèze

L'Association du Pays d'Armagnac s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de Communes de la Ténarèze de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7: Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entres parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8: Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à le

Le Président
de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,

La Présidente
de l' Association du Pays
d' Armagnac,

Le Président
de l' Association du Pays
d' Armagnac,

Jean-Claude PEYRECAVE

Elisabeth DUPUY-MITERRAND

Claude SAINRAPT

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE LE :